



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-279 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande de Monsieur Hervé Latouche**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-279/DEAL/MDDEE, présentée par monsieur Hervé LATOUCHE, relative au projet de « **Construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport** », commune des Abymes, reçue le 03 avril 2017 et considérée complète le 06 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courrier du 18 avril 2017

Considérant la nature du projet :

qui consiste en la création d'ombrières avec couverture photovoltaïque couplant production et stockage de l'énergie sur le parking de l'aéroport du Raizet. Le projet prévoit également l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Daniel Nicolas

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur une surface de stationnement existant et qu'une partie du site est concernée par la zone tampon de la réserve de biosphère et le site RAMSAR du Grand-cul de Sac Marin .

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que le site est déjà artificialisé et que par conséquent les impacts du projet sur les zones humides et la biodiversité sont limités ;

- que le pétitionnaire propose un éclairage nocturne adapté afin de limiter les impacts du projet sur l'avifaune marine pouvant survoler le site ;

- que la récupération et le traitement des eaux pluviales du parking sont déjà réalisés sur le site, que le projet s'adapte à l'existant et ne crée pas de voirie ni de surface imperméable supplémentaire ;

- que les ombrières seront équipées de chéneaux et de descente d'eaux pluviales qui renverront les eaux pluviales dans le système de gestion d'eaux pluviales du parking ;

- qu' au regard du risque cyclonique, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune des Abymes et à dimensionner la structure des ombrières en tenant compte des charges climatiques ;

- que l'aéroport dispose de deux captages privés d'alimentation en eau potable pour lesquels des mesures de protection ont été définies par un hydrogéologue agréé et dont le pétitionnaire devra tenir compte ;

- que le projet sera source de nuisances sonores et de rejets atmosphériques uniquement au cours de la phase travaux ;

- que du fait de leur hauteur limitée, inférieure aux hauteurs des constructions avoisinantes, l'impact visuel des ombrières sera réduit.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'aéroport du Raïzet sur la commune des Abymes, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

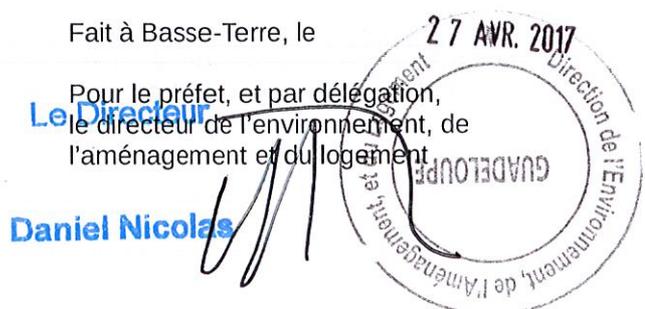
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

Le Directeur,
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Daniel Nicolas



1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

